



ARRÊTÉ N°2025/180

OBJET : Arrêté municipal réglementant les conditions d'accès sur les chemins communaux aux abords du parc du château pour les battues régulières.

Le Maire de la commune de QUINCY-VOISINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.21, L 2212.1 à L 2213.6 ;

VU le nouveau Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25, R 413-1 à R 413-17 (limitations de vitesse), R 471-1 à 417-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

VU les lois n° 82-213 et n°82-623 du 02 mars 1982 et du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 2967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT l'organisation des battues régulières dans le parc du château, situé aux abords des chemins communaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes sur le territoire de la Commune.

A R R È T E

Article 1 :

L'accès aux chemins communaux suivants :

- ruelle du Dessous du Parc (CR 44), chemin d'exploitation du Dessous du Parc, chemin du Mardanson, chemin d'exploitation de la Fontaine de Tillard, chemin des Vignes des Pareux (CR 51), chemin des Pierres (CR 49) ainsi que le parcours de santé,

desservant le parc du château seront strictement interdit durant les dimanches de 8 h 30 à 12 h 30 ci-après :

- 9/11/2025, 30/11/2025, 14/12/2025, 11/01/2026, 25/01/2026, 1^{er}/02/2026, 15/02/2026.

Article 2 :

Les dispositifs de sécurité seront mis en place par l'organisme des chasseurs afin d'y empêcher l'accès. Seules les autorités compétentes et les chasseurs seront autorisés à y accéder.

Article 3 :

Aucune autorisation ne sera donnée pour accéder aux parcelles privées qui sont dans les chemins communaux.

Suite de l'arrêté n° 2025/180

Article 4 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

Ampliation du présent arrêté sera transmise et chacun en ce qui le concerne est chargé de son exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- La police municipale,
- Le commandant du groupement de gendarmerie d'Esbly ;
- Monsieur le Capitaine du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Saint-Germain-Sur-Morin ;
- Le SDIS 77 ;
- Monsieur le Président de l'Association de Chasse de Quincy-Voisins.

Pour extrait conforme,
QUINCY-VOISINS,
Le 23 octobre 2025
Le Maire,
Denis LEMAIRE

